C/2024/1353

6.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11447 — BRIDGEPOINT / NEXITY LAMY ET ORALIA PARTENAIRES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1353)

1. Le 26 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bridgepoint Group plc («Bridgepoint», Royaume-Uni),

— Nexity Lamy et Oralia Partenaires (France), détenues et contrôlées à 100 % par Nexity SA (France).

Bridgepoint acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Nexity Lamy et Oralia Partenaires.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bridgepoint: entreprise d'investissement de croissance en actifs privés qui investit dans le capital-investissement et la dette privée et se concentre sur les entreprises de taille moyenne dans quatre domaines: i) industries de pointe, ii) services financiers et aux entreprises, iii) consommateurs et iv) santé.

— Nexity Lamy et Oralia Partenaires sont deux filiales à 100 % de Nexity SA, opérant dans les services immobiliers et les services de courtage en assurances dans le secteur immobilier en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11447 — BRIDGEPOINT / NEXITY LAMY ET ORALIA PARTENAIRES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE